

Arrêt

n° 58 452 du 23 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R. D. C.) et d'origine ethnique mongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 23 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre frère, Nzalé, est un ancien militaire de J.-P. Bemba qui vivait à Brazzaville depuis 2007. Le 18 octobre 2009, votre frère est venu à votre domicile à Kinshasa avec un ami. Le 21 octobre 2009, la nuit, des militaires accompagnés de l'ami avec lequel votre frère s'était présenté chez vous sont venus arrêter votre frère. Ce dernier a été accusé de détenir des armes et de vouloir renverser le régime de Kabila. Vous avez été arrêtée avec votre frère et détenue pendant quatre jours à la Demiap. Vous y avez été battue et violée. Le 25 octobre, la personne qui vous avait violée vous a de nouveau appelée dans son bureau. Il vous a demandé votre identité et, voyant que vous étiez de la même ethnie que sa femme, il a décidé de vous faire évader. Vous vous êtes réfugiée chez Jean Issolani, un cousin habitant à Kinkolé. Le 2 novembre, votre cousin vous a cachée dans un abri dans la brousse. Le 21 décembre 2009, il vous a fait quitter le Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'électeur, la lettre d'une amie ainsi qu'une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo parce que vous auriez été arrêtée car votre frère, qui logeait chez vous, était en possession d'armes et a été accusé de vouloir renverser le régime de Kabila (voir pp. 4, 10). Vous dites que vous êtes actuellement recherchée parce que vous vous êtes évadée de prison, parce que vous êtes originaire de la province de l'Equateur et parce que vous avez soutenu J.-P. Bemba lors de la dernière campagne électorale. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que la police militaire ne vous torture et ne vous tue (voir p. 6).

Or, premièrement, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter et à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous dites être une simple commerçante et vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique ni d'aucune association (voir pp. 3, 16) et n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités avant le 21 octobre 2009 (voir pp. 3, 4, 19). De plus, vous n'avez plus eu de contact avec votre frère qui serait à l'origine de vos problèmes entre 2007 et 2009 et vous ignorez tout de sa vie (voir pp. 7, 10, 11).

En effet, votre seule activité a été de parler aux gens du quartier de Bemba pendant la période électorale. Vous prétendez être aujourd'hui recherchée à cause de cela. Or, constatons premièrement que depuis les dernières élections, qui ont eu lieu en 2006 (voir information objective en annexe), vous n'avez jamais connu aucun problème avec vos autorités (voir p. 4), que vous n'êtes pas en mesure de citer le nom du parti de J.-P. Bemba (voir p. 16) et que par ailleurs ces recherches reposent sur de simples suppositions de votre part puisque vous dites qu'étant donné que les militaires interrogent vos voisins, ils « peuvent leur dire » vos engagements politiques (voir p. 16).

Ensuite, la réalité des craintes invoquées est remise en cause en raison des nombreuses imprécisions portant sur des points essentiels de vos déclarations.

tout d'abord, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, invitée à décrire la pièce dans laquelle vous dites avoir passé quatre jours, vous vous êtes contentée de dire que la pièce n'était pas grande, sale, et que vous dormiez à même le sol. Vous expliquez que vous ne pouvez pas en dire plus car c'était la première fois que vous vous trouviez dans ce genre de situation (voir pp. 11-12). Or, cette explication ne peut pas être considérée comme suffisante dans la mesure où vous avez par ailleurs été en mesure de fournir un plan précis de la localisation des bâtiments au sein de la Demiap (voir pp. 12-13), alors que vous dites être sortie de votre cellule seulement à deux reprises pour aller voir le chef (voir pp. 8-9). Vos propos sont également restés imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de vos conditions de détention, de vos codétenues et de vos gardiens (voir pp. 11, 12). Ainsi, vous ne savez rien dire de vos codétenues, déclarant ne leur avoir pas parlé et ne pas connaître le motif de leur détention (voir pp. 9, 11).

De même, interrogée sur ce qui vous a le plus marqué, vous vous êtes contentée de dire que tout était mauvais, que les conditions n'étaient pas bonnes et que vous avez reçu des coups, sans donner plus de détails, et ce malgré que vous disiez que « tout vous reste » car c'est la première fois que vous étiez

détenue (voir pp. 13-14). Aussi, bien que vous soyez en mesure de fournir un plan de la disposition des bâtiments, vos propos sont restés très lacunaires lorsqu'il s'est agi de parler de votre vécu et le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

De même, vous êtes restée imprécise sur la personne qui avait pris le risque de vous faire évader. Vous ne savez en effet ni son nom ni son grade (voir p. 9, 14). Notons encore que ce dernier vous aurait aidée à fuir « car vous étiez de la même ethnie que sa femme », ce qui nous paraît peu crédible.

En ce qui concerne votre frère, vous prétendez que ce dernier a rejoint l'armée de J.-P. Bemba depuis 2004 et serait à Brazzaville depuis 2007. Cependant, vous ne pouvez rien dire sur ce qu'il aurait fait entre 2007 et 2009 ; vous dites ne pas en avoir parlé et vous ne savez rien sur sa vie à Brazzaville. De plus, interrogée sur les raisons de son retour en octobre 2008, vous vous bornez à dire qu'il revenait pour son travail, sans autre précision (voir pp. 7, 10, 11).

Enfin, vous dites ne pas avoir eu de nouvelles de votre frère depuis qu'il a été arrêté et ne pas savoir ce qu'il est devenu (voir pp. 14, 16). Or, constatons que vous n'avez par ailleurs fait aucune démarche en ce sens. Ainsi, alors que vous dites avoir roulé en voiture pendant 30 à 45 minutes avec la personne qui vous a fait vous évader, vous ne lui avez pas posé la question de savoir ce qu'était devenu votre frère (voir p. 14). Ensuite, à la question de savoir si vous avez essayé de vous renseigner sur son sort, vous avez répondu que vous n'avez personne pour vous donner d'informations mais que peut être Lisette Matembo pourra vous donner de ses nouvelles (voir p. 16). A question de savoir si vous avez essayé de faire des démarches en contactant votre oncle ou vos enfants, vous avez répondu que comme vous avez commencé à recevoir des lettres, vous alliez peut être essayer de vous mettre en contact avec eux (voir p. 17). Votre désintérêt quant au destin de votre frère qui a pourtant été arrêté dans les mêmes circonstances que vous et qui a été accusé d'avoir voulu renverser le régime de Kabila (voir p. 10) ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la carte d'électeur (document repris sous le n°1) peut constituer un indice quant à votre identité; il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. La lettre de Lisette Matembo (document n°2) est une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Enfin, vous présentez un certificat médical qui mentionne des douleurs aux côtes et aux oreilles qui seraient dues, selon vos propos, à des coups reçus qui n'auraient pas été soignés (document n°3). Or, étant donné que le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit, cette convocation ne saurait justifier les faits allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen du principe général de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou à défaut le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier au CGRA.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a produit une attestation médicale datée du 31 octobre 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère entre autre notamment que le profil apolitique de la requérante, ses imprécisions quant à ses conditions de détention et d'évasion ainsi que ses ignorances quant au sort de son frère permettent de conclure que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu valablement et pertinemment relever les imprécisions et inconsistances décrites ci-dessus pour en conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante.

5.7. Sur ces différents points, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications apportées en termes de requête. En ce que la requête avance qu'une seule question a été posée concernant les connaissances politiques de la requérante, le Conseil considère que dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante elle-même qu'elle n'était pas membre d'un parti politique et à fortiori pas membre du mouvement de Jean-Pierre Bemba, qu'elle n'avait pas d'activités politiques et qu'elle « supportait » juste ce dernier, le commissaire adjoint a pu à bon droit pertinemment considérer que la requérante ne présentait pas un profil de nature à engendrer un acharnement des autorités congolaises à son égard. Ce constat est renforcé par la méconnaissance totale par la requérante des activités de son frère.

5.8. En ce que la requête pointe l'absence de contradictions relevées et que la décision ne repose que sur des imprécisions, le Conseil répond qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. Il estime, à la suite de la décision querellée, que les nombreuses imprécisions relevées empêchent de tenir pour acquis l'établissement des faits allégués. Il relève encore que ces imprécisions portent sur des éléments déterminants du récit d'asile de la requérante tels que ses conditions de détention, les circonstances de son évasion et surtout les activités de son frère et le sort de ce dernier.

5.9. En ce que la requête soulève les difficultés psychologiques de la requérante pour expliquer les imprécisions constatées par le CGRA, le Conseil relève que la requérante a été entendue durant trois heures au CGRA et que la lecture des notes d'audition ne reflète nullement qu'elle ait été angoissée ou perturbée. L'attestation médicale produite en annexe à la requête témoigne d'un état dépressif de la requérante, mais le Conseil estime que ce seul document ne peut suffire à expliquer l'ensemble des imprécisions relevées.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués. Partant, il n'y a plus lieu de répondre au deuxième moyen portant sur la violation de la Convention de Genève dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour établis.

5.11. Comme exposé ci-dessus, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.1 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en RDC, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN